

Proposition du Conseil-exécutif

ACE n° 1136

2023.WEU.3095_Loi sur l'encouragement de l'innovation_LEI

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **901.6**

Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi sur l'encouragement de l'innovation (LEI)			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>			
	I.			
	L'acte législatif 901.6 intitulé Loi sur l'encouragement de l'innovation du 27.01.2016 (LEI) (état au 01.04.2021) est modifié comme suit:			
Art. 3 Instruments d'encouragement ¹ L'encouragement intervient par le biais a d'aides financières temporaires à des projets;				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b de participations temporaires dans des sociétés qui exercent des activités concernées par la présente loi; c de participations dans des sociétés immobilières. ² Les instruments visés à l'alinéa 1 peuvent être combinés. ³ L'encouragement constitue un financement initial. ⁴ Nul ne peut revendiquer le droit à un financement initial.	a1 d'aides financières périodiques à des projets et activités d'institutions; ² Les instruments visés à l'alinéa 1, <u>lettres a, b et c sont des financements initiaux qui peuvent être combinés.</u> ³ <i>Abrogé(e).</i> ⁴ Nul ne peut revendiquer le droit à un financement initial <u>encouragement</u>. ⁵ Afin de garantir la réussite des projets et activités d'institutions visés à l'alinéa 1, lettre a1, des subventions d'encouragement à affectation liée peuvent être allouées aux hautes écoles bernoises ainsi qu'aux hôpitaux universitaires au sens de l'article 35 de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)¹⁾, à condition que les activités subventionnées ne fassent pas partie des mandats de prestations qui leur ont été attribués par le canton.			

¹⁾ RSB [812.11](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
2 Aides financières à des projets	2 Aides financières à desallouées aux projets et activités d'institutions			
Art. 6 Forme et rapport aux autres prestations ¹ 1 Les aides financières sont versées sous forme de subventions forfaitaires ou de prêts remboursables. ² Elles sont accordées sous forme de subventions à l'investissement ou à l'exploitation. ³ Elles sont subsidiaires et doivent être coordonnées avec d'autres prestations.	Titre supprimé.			
	2.1 Aides financières temporaires destinées à des projets			
	2.2 Aides financières périodiques destinées à des projets et activités d'institutions			
	Art. 9a Critères ¹ L'encouragement est destiné aux projets et activités d'institutions a conformes aux principes de l'article 2, b axées sur des innovations exploitables pour l'économie,			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	c assurant un transfert efficace de technologies et de connaissances, d revêtant au moins une importance nationale, e présentant une grande utilité économique, f dont la réussite est attestée. ² L'encouragement n'est pas destiné aux projets et activités qui font partie d'un mandat de prestations attribué par le canton à une institution de formation tertiaire.			
	Art. 9b Ampleur ¹ Le taux s'élève en règle générale à un tiers au plus des coûts imputables. ² Dans des cas particuliers, il peut atteindre 50 pour cent si les 50 pour cent restants sont financés par des prestations propres de la requérante ou du requérant ou par des prestations provenant du secteur privé.			
	2a Procédure			
Art. 10 Procédure	<i>Titre supprimé.</i>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Le service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement définit les détails de l'encouragement dans un contrat de prestations. ² Le contrat de prestations règle les conséquences d'un excédent de couverture ainsi que l'interdiction de distribuer des bénéfices.				
	4a Crédit-cadre			
	Art. 13a Arrêté ¹ Le Grand Conseil arrête en règle générale tous les quatre ans un crédit-cadre pour le financement de toutes les aides financières périodiques au titre de la présente loi. ² La date de l'arrêté doit être coordonnée avec celle des crédits-cadres quadriennaux de la Confédération dans le domaine de l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation.			
	Art. 13b Utilisation ¹ Le Conseil-exécutif décide de l'utilisation de ce crédit-cadre.			
	II.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>			
	III.			
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			
	IV.			
	La présente modification entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2026.			
	Berne, le 13 novembre 2024 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Allemann le chancelier: Auer	Berne, le Au nom de la commission, le président :		Berne, le Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: le chancelier: